



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Règlementant la circulation et le stationnement
devant l'école Les Fontaines
Création d'une zone de dépose minute
Commune de Boissise-la-Bertrand

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand,

VU l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L325-1 et suivants du Code de la Route,
VU l'article R110-2 et R417-10 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4^e partie et du Livre 1 – 8^e partie,
CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement sur le territoire communal,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement devant l'école Les Fontaines, et d'y instituer une zone dépose minute, afin d'y réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules les jours ouvrés, du lundi au vendredi, en tenant compte du calendrier et de l'emploi du temps scolaires,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des écoliers et des automobilistes, lors des entrées et des sorties de l'établissement scolaire en instituant une zone dédiée à l'arrêt momentané des véhicules des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de faciliter la desserte de l'école Les Fontaines et d'optimiser la rotation des véhicules aux abords de l'établissement scolaire, il est institué une zone « dépose minute » réservée aux arrêts de très courte durée, limitée à dix (10) minutes.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 sont effectives les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h45 à 18h30. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les vacances scolaires et les jours fériés. En dehors des jours et horaires indiqués au premier alinéa, le stationnement est libre.

ARTICLE 3 : Au sein de la zone de « dépose minute » telle que circonscrite à l'article 1, seul est autorisé l'arrêt d'un véhicule au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, c'est-à-dire son immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le conducteur du véhicule restant aux commandes de celui-ci ou à proximité immédiate afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de Police pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boissise-la-Bertrand.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°2022-10-69 du 15 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Maire, La Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 9 septembre 2024

Olivier DELMER
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.

A_2024_09_72